

Cadre légal de la formation des assistants maternels agréés

-Art. 421-14 de la loi du 27 juin 2005 :

« Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définies par décret . Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. »

Cette loi a renforcé l'obligation de formation des assistantes maternelles. Sauf si leur diplôme antérieur les en dispense, les assistantes maternelles agréées à compter du 1^{er} janvier 2007 doivent suivre une formation de 120h dont la moitié avant l'accueil du premier enfant ; tant qu'elle n'a pas suivi cette première partie de formation, l'assistante maternelle ne peut pas commencer son activité professionnelle.

Cette formation est organisée et financée par le département. S'y ajoute une initiation aux gestes de secourisme qui doit être suivie avant tout accueil d'enfant.

Sont dispensées de suivre la formation et peuvent donc accueillir des enfants dès leur agrément :

*-les assistantes familiales ayant suivi l'ancienne et la nouvelle formation ;
-les assistantes maternelles titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du CAP petite enfance ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance et au moins de niveau 3 (diplôme de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants...)*

« Art. 421-27-1 du décret du 20 avril 2006 : La formation prévue à l'article L.421-14, organisée et financée par le département, a une durée de **cent vingt heures**.

-« Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de l'agrément et avant tout accueil d'enfant. A l'issue de cette partie de la formation, l'assistante maternelle se voit remettre, par l'unité de formation du service de PMI, une attestation de suivi qui lui permet de commencer son activité professionnelle; l'exercice de la profession d'assistante maternelle est également subordonné au suivi d'une initiation aux gestes de secourisme. »

-« Les soixante heures de la seconde partie de la formation est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistante maternelle. L'assistant maternel reste rémunéré par son ou ses employeurs. En contrepartie, le département doit organiser et financer l'accueil des enfants confiés à l'assistant maternel. A l'issue de la formation, l'unité de formation du service de PMI lui délivrera une attestation de suivi de la formation, dont la présentation conditionnera le premier renouvellement de l'agrément.

Contenu de la formation des assistants maternels agréés

« Art. 421-27-3 : La formation prévue à l'article L.421-14, permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences de la première unité professionnelle du CAP petite enfance, à savoir :

- identifier les besoins de l'enfant ;
- organiser les activités de l'enfant ;
- s'adapter à une situation non prévue ;
- installer et sécuriser les espaces de vie des enfants (jeu, repas, repos) ;
- assurer les soins d'hygiène corporelle, le confort de l'enfant ;
- contribuer au développement et à la socialisation de l'enfant, qu'il s'agisse de la mise en place d'une activité ludique, de l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne, du langage, de la motricité, de la construction des relations sociales ou encore de contribuer à son développement psychoaffectif ;
- établir des relations professionnelles.

La formation doit également permettre à l'assistante maternelle d'améliorer ses compétences dans les domaines suivants, appelés « savoir associés » :

- les besoins et les facteurs du développement de l'enfant, notamment l'alimentation du jeune enfant, les besoins affectifs de communication, de stimulation... ;
- les maladies et troubles courants de l'enfant ;
- le cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille ;
- le cadre de l'accueil de l'enfant (conditions d'agrément, caractéristiques de l'emploi d'assistante maternelle, ressources et partenaires professionnels de l'assistante maternelle) ;
- la communication appliquée au secteur professionnel, la discrétion professionnelle et le secret professionnel ;
- l'organisation générale du corps humain et ses fonctions ;
- la nutrition et l'alimentation ;
- la qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques .

Cadre légal de la formation

Validation de la formation par la présentation à l'épreuve de l'EP1 du CAP Petite Enfance

« Arrêté du 30 août 2006 : il détermine le détail du contenu de la formation et renvoie purement et simplement à la réglementation du CAP petite enfance, qui fixe « la prise en charge de l'enfant à domicile », mais également les « indicateurs d'évaluation », c'est-à-dire le détail des connaissances requises d'où découle le programme de formation.

Pour pouvoir prétendre au premier renouvellement de son agrément, l'assistant maternel a non seulement l'obligation de suivre la formation, mais également de la valider. Pour cela, il doit passer l'épreuve de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » EP1 du CAP petite enfance.

Seule lui est faite l'obligation de se présenter à l'épreuve. Le fait qu'il soit reçu ou qu'il échoue à l'examen n'a pas de conséquence sur l'agrément. Cette épreuve vise à vérifier que l'assistant maternel a acquis les compétences correspondantes. S'agissant d'une épreuve de CAP, diplôme délivré par l'éducation nationale, elle relève de l'académie de la région

Il vous appartient donc d'effectuer la démarche de **pré-inscription** à la première session d'examen organisée après la fin de votre formation, au plus tard à la deuxième session, sur le site internet de l'académie de Toulouse entre la mi-octobre et la fin novembre de l'année considérée.

Vous trouverez l'ensemble des informations et dates sur le site : www.ac-toulouse.fr.
Rubrique examens et concours / examens / CAP BEP.

L'inscription obligatoire se fait uniquement par Internet.

- une préinscription sur le site : ac-toulouse.fr/ia
- une confirmation d'inscription écrite vous sera envoyée à domicile ;

Déroulement de l'épreuve

-Première partie écrite : durée 1h30 notée sur 20 points.

A partir d'une situation professionnelle au domicile présentant un contexte professionnel simple, le candidat répond à des questions indépendantes ou liées permettant de vérifier la maîtrise des savoirs associés des sciences médico-sociales, de biologie générale et appliquée, de nutrition alimentation, de technologie et l'acquisition des compétences suivantes :

- identifier les besoins de l'enfant ;
- mettre en place une activité ludique pour l'enfant ;
- contribuer à l'acquisition du langage, de la motricité et à la construction des relations sociales ;
- contribuer au développement psychoaffectif de l'enfant ;

-Deuxième partie pratique : durée 0h45 maximum notée sur 60 points.

A partir d'une situation professionnelle de prise en charge d'enfant(s) au domicile privé, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre une ou des techniques de soins d'hygiène corporelle et/ou de confort ;
- d'assurer la prévention et la sécurité.

L'assistant maternel qui réussit l'épreuve (il faut obtenir la moyenne) sera titulaire de la première unité professionnelle du CAP petite enfance, et, selon ses envies et ses expériences antérieures, pourra tenter d'obtenir la totalité du diplôme. S'il échoue à l'épreuve, cela n'a pas de conséquence pour son renouvellement d'agrément, comme cité ci-dessus, à condition qu'il fournisse l'attestation de présentation à cet examen pour ce renouvellement.

Si l'assistant maternel souhaite obtenir la totalité du diplôme CAP Petite Enfance

Cela sera possible :

- soit, sous réserve d'éventuelles dispenses, en passant les unités professionnelles : « accueil éducatif de l'enfant » et « techniques de services à l'utilisateur » et les unités générales : « français, histoire-géographie, mathématiques-sciences, éducation physique et sportive »
- soit par validation des acquis de ses expériences professionnelles (VAE).

Se renseigner auprès du :

CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE BILAN DE COMPETENCES

35, rue de Metz 32000 AUCH Tel : 05 62 05 26 40

Pour obtenir la validation des acquis :

- 1) Il faut en faire la demande à l'Education Nationale. Pour que cette demande soit prise en compte, il faut pouvoir justifier de **trois ans (temps plein)** d'activité professionnelle ou bénévole dans le domaine de l'enfance. Si la demande est recevable, un dossier vous sera transmis ;
- 2) le candidat doit monter ce dossier où il décrit son cursus professionnel de façon détaillée, ses motivations et ses acquis ; il pourra être accompagné dans cette démarche par le Greta (payant) ;
- 3) le dossier est étudié par un jury ;
- 4) le candidat est convoqué à un entretien devant ce jury ;
- 5) la validation peut-être totale et c'est l'obtention du diplôme . Elle peut être partielle, le candidat doit repasser certains modules qui doivent être améliorés par la pratique ou par une formation complémentaire. Le candidat a **cinq ans pour repasser les modules manquants et garder les acquis de cette première validation.**

Comme n'importe quel salarié, les assistants maternels, quel que soit leur employeur, peuvent bénéficier d'actions de **formation professionnelle continue** (article 19 de la convention collective du 1^{er} juillet 2004). Cet article définit les modalités d'accès des assistants maternels à la formation continue et les conditions de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

ACCES A LA FORMATION CONTINUE

Qu'il soit à l'initiative de l'assistant maternel ou de son employeur, tout projet de formation doit faire l'objet d'un accord entre le salarié et son employeur ou un de ses employeurs lorsqu'il en a plusieurs ; cet employeur est dénommé « employeur-facilitateur ». C'est lui qui devra se charger des formalités liées à la formation :

- remplir le dossier d'inscription,
- faire la demande de remboursement des frais,
- verser la rémunération ou l'indemnisation de l'assistante maternelle ; il sera remboursé ensuite par l'Agefos-PME (tel : 0825 077 078) .

Questions sur le CAP Petite Enfance

Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP Petite enfance en candidat individuel ?

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2015, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2015.

Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP Petite enfance devra justifier d'une formation.

Quand et comment s'inscrire au CAP Petite enfance ?

Les inscriptions au CAP Petite enfance pour la session de juin 2015 sont ouvertes du mardi 14 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 et s'effectuent directement sur internet [en cliquant ici /cid73915/cap-bep-mentions-complementaires-de-niveau-v.html](http://cid73915/cap-bep-mentions-complementaires-de-niveau-v.html)